



b. 942

Décision du 28 février 2023

Composition de l'Autorité

Mascha Santschi Kallay (présidente)
Catherine Müller (vice-présidente)
Delphine Gendre, Nadine Jürgensen, Edy Salmina,
Reto Schlatter, Maja Sieber, Armon Vital,
Stéphane Werly (autres membres)
Pierre Rieder, Ilaria Tassini Jung (secrétariat)

Objet

Radio Télévision Suisse RTS La Première :
émission radiophonique « Forum » du 11 septembre
2022, reportage intitulé « Décès de la reine Elisabeth II :
le cortège est arrivé à Edimbourg »

Plainte du 22 janvier 2023

Parties à la procédure

A (le plaignant)

Société suisse de radiodiffusion et télévision SRG SSR
(l'intimée)

En fait:

A. Le 11 septembre 2022, la Radio Télévision Suisse La Première (ci-après : la RTS) a diffusé dans le cadre de l'émission radiophonique « Forum » à 18h, un reportage intitulé « Décès de la reine Elisabeth II : le cortège est arrivé à Edimbourg ». D'une durée de 3 minutes 38 secondes, le reportage a illustré l'arrivée du cortège de la reine Elisabeth II à Edimbourg. Au cours du reportage, le journaliste a donné la parole à une réfugiée ukrainienne vivant à Edimbourg. Elle a un message pour la reine : « La reine et le royaume ont fait tant pour notre pays et pour notre peuple et nous pleurons avec tout le peuple britannique. Ce qui se passe actuellement en Ukraine, l'avancée de notre armée, c'est aussi parce que le Royaume Uni nous a beaucoup aidé. C'est pour ça que nous arrivons à faire tout ça et très bientôt nous récupérerons notre pays. Alors merci pour votre soutien. »

B. En date du 22 janvier 2023, A (le plaignant) a formé une plainte auprès de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après : l'Autorité de plainte ou l'AIEP) contre le reportage de « Forum » du 11 septembre 2022. Le plaignant fait valoir que la RTS a permis de transmettre un commentaire politique au travers d'une intervenante, en profitant d'une audience exceptionnelle dans un instant aussi tragique que le départ de la reine Elisabeth II. Il estime qu'il s'agit d'une manipulation de l'opinion publique ce qui constitue une violation de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40. A la plainte a été annexé le rapport de médiation daté du 5 janvier 2023.

C. Par courrier du 23 janvier 2023, l'AIEP a informé le plaignant du fait que sa requête ne remplissait pas les conditions d'une plainte individuelle. Elle lui a imparti un délai au 6 février 2023 pour fournir les signatures de 20 personnes légitimées à déposer une plainte (plainte populaire ; art. 94 al. 2 LRTV). L'AIEP lui a aussi signifié que la plainte devait contenir une brève motivation propre (art. 95 al. 3 let. a LRTV).

D. Dans le délai imparti, le plaignant n'a toutefois présenté ni les 20 signatures requises ni une brève motivation.

Considérant en droit:

1. La plainte a été déposée dans les délais, accompagnée du rapport de médiation (art. 95 al. 1 LRTV).

2. L'art. 94 définit la qualité pour agir. Est autorisé à déposer plainte quiconque était partie à la procédure de réclamation devant l'organe de médiation et peut prouver que l'objet de l'émission contestée le touche de près, est âgé de 18 ans au moins et est de nationalité suisse ou dispose d'un permis d'établissement (art. 94 al. 1 et 3 LRTV ; plainte individuelle). En général, l'AIEP considère que les personnes qui ont participé à un reportage ou qu'elles ont été montrées ou citées ou lorsqu'il y est fait référence d'une autre manière remplissent les conditions d'une plainte individuelle (arrêt du Tribunal fédéral 2C_788/2019 du 12 août 2020, cons. 2.4 ; décisions de l'AIEP b. 925 du 31 août 2022, cons. 2 [« Meteo »], b. 906 du 21 décembre 2021, cons. 3.1 et 3.2 [« Il Quotidiano » et « Ticinonews Sera »], b. 693 du 12 décembre 2014, cons. 2 [« Grosse Unternehmen kehren der Schweiz den Rücken »]). Peut se prévaloir d'un lien étroit avec l'objet de la publication rédactionnelle contestée aussi celui qui n'a pas été expressément cité (Denis Masméjan, in : Denis Masméjan/Bertil Cottier/Nicolas Capt [édit.], Loi sur la radio-télévision, Commentaire, 2014, n° 8, p. 732 concernant l'art. 94 LRTV et jurisprudence citée). Toutefois, la qualité pour agir à titre individuel d'une personne qui n'est pas citée ne doit être admise qu'avec retenue (décision de l'AIEP b. 755 du 31 août 2017, cons. 3.1 et 3.2).

3. En l'espèce, le plaignant ne remplit pas les conditions pour interjeter une plainte individuelle. Déterminant est le fait que A n'a pas participé au reportage de l'émission « Forum » du 11 septembre 2022, n'a pas été montré ou cité, ni il y a été fait référence d'une autre manière.

4. L'art. 94 al. 2 et 3 LRTV permet aux personnes physiques qui n'apportent pas la preuve que l'objet d'une publication rédactionnelle contestée les touche de près ont aussi la qualité pour agir si leur plainte est co-signée par 20 personnes au moins (plainte populaire).

5. Selon une pratique constante, aux plaignants qui agissent sans un représentant légal et dont la plainte ne remplit pas les conditions d'une plainte populaire (art. 94 al. 2 et 3 LRTV), l'AIEP leur imparti un court délai supplémentaire pour y remédier (art. 55 al. 2 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA ; RS 172.021]). En l'espèce, l'AIEP a octroyé au plaignant un délai au 6 février 2023 pour fournir les signatures de 20 personnes au moins légitimées à interjeter une plainte populaire selon l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV. Toutefois, dans le délai fixé, le plaignant n'a pas produit les signatures qui faisaient défaut.

6. S'il appert qu'une décision d'intérêt public doit être prise selon l'art. 96 al. 1 LRTV, l'AIEP peut entrer en matière sur une plainte populaire qui, bien que déposée dans les délais, ne remplit pas toutes les conditions formelles (décisions de l'AIEP b. 906 précitée, cons. 6 et b. 704/705 du 5 juin 2015, cons. 2.3 [« Elektrochonder »]).

6.1. La question de savoir s'il existe un intérêt public pour traiter matériellement la plainte est soumise à appréciation de l'AIEP. Cette existence est rarement reconnue car dans le cas contraire, la ratio legis de la plainte populaire prévue à l'art. 94 al. 2 et 3 LRTV perdrait de son sens. En effet, l'exigence liée à la plainte populaire, soit l'obligation d'appuyer la plainte par 20 personnes légitimée, se justifie avant tout car le plaignant n'est pas personnellement touché par la publication ; elle s'explique ensuite en raison de la procédure gratuite et de la décision à laquelle celle-ci peut aboutir (ATF 123 II 115, cons. 2c, p. 119s.).

6.2. L'AIEP reconnaît l'existence d'un intérêt public dans les émissions qui posent de nouvelles questions juridiques ou qui sont d'une importance de principe pour l'élaboration des programmes (décision de l'AIEP b. 564 du 7 décembre 2007, cons. 2,2 [« Alinghi-Logo »]). Lorsqu'une plainte contre une émission touche en premier lieu des dispositions contre lesquelles il n'existe encore aucune jurisprudence détaillée ou établie, l'AIEP reconnaît un intérêt public à une décision (décision de l'AIEP b. 704/705 du 5 juin 2015 précitée, cons. 2.4).

6.3. Dans le cas d'espèce, aucune nouvelle question juridique ou fondamentale ne se pose. Le plaignant soutient que le contenu du reportage du 11 septembre 2022 de « Forum » est manipulateur de l'opinion publique. Il invoque une violation du principe de la présentation fidèle des événements de l'art. 4 al. 2 LRTV. Toutefois, l'AIEP a déjà eu à apprécier des plaintes dans lesquelles le plaignant mettait en cause cette disposition et elle dispose d'une jurisprudence détaillée et établie en la matière (cf. Urs Saxer/Florian Brunner, Rundfunkrecht – Das Recht von Radio und Fernsehen, in : Biaggini et al. [édit.], Fachhandbuch Verwaltungsrecht, 2015, n° 7.97ss, p. 31ss ; Denis Barrelet/Stéphane Werly, Droit de la communication, deuxième édition, Berne 2011, p. 266ss ; Denis Masméjan, op. cit., n° 28ss, p. 92ss concernant l'art. 4 al. 2 LRTV). Pour ces motifs, il n'existe pas un intérêt public à une décision au sens de l'art. 96 al. 1 LRTV.

7. En conséquence, en raison de l'absence de la qualité pour agir du plaignant (art. 94 LRTV) et de l'absence d'un intérêt public à une décision (art. 96 al. 1 LRTV), l'AIEP ne peut entrer en matière sur la plainte. Aucun frais de procédure n'est mis à la charge du plaignant (art. 98 al. 1 LRTV).

Par ces motifs, l'Autorité de plainte :

1. Décide de ne pas entrer en matière sur la plainte.
2. Ne perçoit aucun frais de procédure.
3. Communique cette décision à:
[...]

Au nom de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes
en matière de radio-télévision

Indication des voies de droit

En application des articles 99 LRTV et 82 al. 1 lit. a, 86 al. 1 lit. c et 89 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110), les décisions de l'Autorité de plainte peuvent être déférées au Tribunal fédéral par recours, dans les trente jours qui suivent leur notification.

Envoi : 30 mars 2023